

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete nommant régisseur

suppléant.doc

Perpignan, le - 5 MARS 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 863/08
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4488/02 du 20 décembre
2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune
de CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4482/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CABESTANY,

VU l'arrêté préfectoral n° 4488/02 du 20 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CABESTANY,

VU le courrier de Monsieur le Maire de CABESTANY en date du 21 juin 2007 sollicitant la nomination de régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 6 juillet 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0109

ARRETE

Les articles 1 et 2 : sans changement.

Article 3 : M. Christopher PRUDHOMME est nommé en qualité de régisseur suppléant à compter du 1^{er} mars 2008.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CABESTANY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 5 MARS 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPEG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 865/08

Modifiant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°709/08 du 25 février 2008 attribuant une autorisation permettant à l'office du tourisme de CANET EN ROUSSILLON de commercialiser dans l'intérêt général des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone d'intervention statutaire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°709/08 du 25 février 2008, attribuant une autorisation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'office du Tourisme de Canet-en-Roussillon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°709/08 du 25 février 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

" Une autorisation permettant la commercialisation dans l'intérêt général de prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

AU 066020001

à l'Office du Tourisme de Canet-en-Roussillon BP 22 - Espace Méditerranée - 66141 Canet-en-Roussillon (cédex), représenté par son **directeur**, Monsieur Jean-Marie PORTES, détenteur des conditions d'aptitude professionnelle requises".

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Madame le Député maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme local de tourisme concerné et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
LE PREFET

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.68.51.66.29

Perpignan, le 05 MARS 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 896/08

AUTORISANT LA COMMUNE
DE BAGES
A ACQUERIR ET DETENIR
DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE

Abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 4344/05 du 15 novembre 2005 et
n° 224/08 du 21 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51
du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande du Maire de BAGES en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 24 février 2008 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de BAGES et le Préfet,
le 18 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000 modifié,
relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune de BAGES est autorisée à acquérir et détenir :

- 3 révolvers de calibre 38 SPECIAL
- 3 matraques de type « TONFA »
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

Article 2: abroge les arrêtés préfectoraux n° 4344/05 du 15 novembre 2005 et n° 224/08 du 21 janvier 2008 ;

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de BAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau


Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

arrete nommantun
nouveau régisseur
suppléant.doc

Perpignan, le - 7 MARS 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 937/08
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3454/03 du 31 octobre
2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de la commune
de THUIR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4400/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de THUIR,

VU l'arrêté préfectoral n° 3454/03 du 31 octobre 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de THUIR,

VU le courrier de Monsieur le Maire de THUIR en date du 12 février 2008 sollicitant le changement relatif à la nomination de régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 27 février 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

01/14

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 3454/03 du 31 octobre 2003 est ainsi modifié :
M. Nicolas PORRA est désigné en qualité de régisseur suppléant en remplacement de M.
Rémy CARLIER.

Article 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de THUIR sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet, en par déléation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par déléation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 14 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-
retfait-
telesurveillance.doc

ARRETE N° 998 / 2008 RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE TELESURVEILLANCE «DIRECT PROTECTION AMENAGEMENT TELESURVEILLANCE» [D.P.A. TELESURVEILLANCE] implantée 2 rue de Cerdagne à CANET EN ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité modifiée, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3606/04 en date du 20 septembre 2004 autorisant le fonctionnement de la société de télésurveillance «DIRECT PROTECTION AMENAGEMENT TELESURVEILLANCE », exploitée par Mme Christian BISSON à CANET EN ROUSSILLON ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0116

VU la correspondance en date du 11 mars 2008 par laquelle la gérante fait état de la cessation de l'activité de télésurveillance à compter du 31 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation antérieurement délivrée est désormais dépourvue de base légale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 3606/04 du 20 septembre 2004 à la société de télésurveillance dénommée «DIRECT PROTECTION AMENAGEMENT TELESURVEILLANCE - [D.P.A. TELESURVEILLANCE]» implantée 2 rue de Cerdagne à CANET EN ROUSSILLON (66140) Exploitée sous forme de S.A.R.L. par Mme Christiane FINCK épouse BISSON N° SIRET : 478 525 769 RCS PERPIGNAN est retirée.

ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

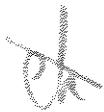
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau


Mirielle CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 17 MARS 2008

PREF66/DRLP/BEFG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2020/08
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1752/98 du 9 juin 1998 et
attribuant une habilitation permettant à l'agence immobilière
" PYRENEES-SOLEIL " sise à LES ANGLES, de commercialiser des
prestations touristiques, en complément de son activité principale.

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1752/98 du 9 juin 1998, attribuant une habilitation à l'agence immobilière Pyrénées-Soleil, sise 9 avenue de Mont-Louis à LES ANGLES (66210),

VU les informations récemment produites par la gérante de l'agence susvisée, à l'effet d'actualiser le contenu de l'arrêté du 9 juin 1998,

CONSIDERANT que certains des changements intervenus dans les éléments de l'habilitation, nécessitent que soient modifiées les dispositions de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT en outre qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont est titulaire l'agence " PYRENEES-SOLEIL ", comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1752/98 du 9 juin 1998, attribuant une habilitation à l'agence " PYRENEES-SOLEIL " sise à LES ANGLES 9 avenue de Mont-Louis, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 - Une habilitation n° HA 66 98 0048, est attribuée à l'agence immobilière " PYRENEES-SOLEIL " sise à LES ANGLES, représentée par sa gérante Madame Paulette ARPAJOU, responsable des activités exercées à ce titre.

Article 3 - La garantie financière est attestée par la Caisse de garantie de l'immobilier FNAIM 89 rue de la Boétie 75008 PARIS.

.../...

Article 4 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF 87 rue Richelieu 75002 PARIS.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6- Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 7- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17 MARS 2008

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/08
portant attribution d'une licence de voyage
à la SARL «TERMINAL A FRANCE », sous le numéro :
LI 66 08 0001

VU le code du tourisme,

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992,

VU la demande de licence déposée par Monsieur BACKER-DIRKS, président directeur général de Terminal A France sis 35 rue des Lices à Perpignan (66000),

VU l'avis favorable assorti de la levée de réserves, émis par la Commission Départementale d'Action Touristique, dans sa séance du 23 novembre 2007,

CONSIDERANT que les réserves émises par la CDAT sont levées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Une licence d'agent de voyage est attribuée sous le n° LI 66080001, à la SARL TERMINAL A FRANCE dont le siège social est situé 35 rue des Lices à Perpignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502124241, représentée par son gérant Monsieur BACKER DIRKS Charles, détenteur de l'aptitude professionnelle requise.

Article 2 – Compte tenu de ses autres obligations professionnelles Monsieur BACKER-DIRKS délègue la responsabilité du fonctionnement de l'agence susvisée à Monsieur Didier SOUQUET-BRESSAND, également détenteur de l'aptitude professionnelle requise.

Article 3 - La garantie financière est apportée par la CAIXA CATALUNYA 4 boulevard Georges Clémenceau à Perpignan.

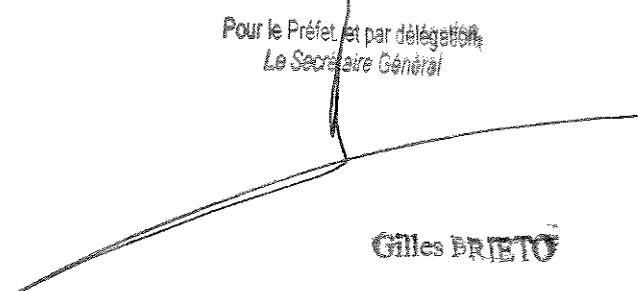
Article 3 – L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de monsieur Pierre CABANES, agent général AXA sis 7 boulevard Victor Hugo à Montpellier.

.../...

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

17 MARS 2008

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1025/08
abrogeant les dispositions de l'arrêté 1548/95 du 13 juin 1995, et attribuant
une habilitation au transporteur de voyageurs " VAILLS TOURISME "
sis à CORSAVY- 66203 SERRALONGUE

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1548/95 du 13 juin 1995, attribuant un numéro d'habilitation
au transporteur de voyageurs "Jean VAILLS" sis à Corsavy (66150),

VU les éléments produits par le représentant de l'entreprise susvisée, à l'effet
d'actualiser les éléments de l'arrêté préfectoral n° 1548/95 du 13 juin 1995,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont
était titulaire l'entreprise "Jean VAILLS" comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1548/95 du 13 juin 1995
attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 1 95 0005 au transporteur de voyageurs
"Jean VAILLS " sis à CORSAVY, sont abrogées et remplacées comme suit.

Article 2 - L'habilitation n° **HA 66 95 0005** est délivrée au transporteur de voyageurs "
Jean VAILLS " (n° de siret 634103766), représentée par Monsieur VAILLS Jean.

Article 3 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud sise 10
Place de la Salamandre - CS 98001 à Nîmes 30969 Cedex 9.

Article 4 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de
AXA France représentée par son agent général Monsieur Xavier GUEYNE 1 rue Elie
Delcros à Perpignan.

.../...

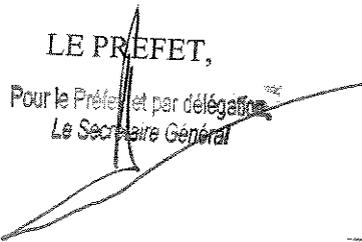
2/2

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20 MARS 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1083/08

Portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques attribuée à l'hôtel "CASTEL EMERAUDE"
sis à ARLES SUR TECH
sous le numéro HA 661950001

VU le code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° 1337/95 du 23 mai 1995, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel "Castel Emeraude" représenté par Monsieur Jean-Pierre LIGNON,

VU les éléments dont fait état Monsieur Claude ROQUES, président des Résidences Pasteur, sis 65 boulevard Pasteur à Nice, dans sa correspondance du 14 mars 2007,

CONSIDERANT qu'à la suite des informations communiquées par le sus visé il apparaît que l'établissement, précédemment identifié à l'enseigne "CASTEL EMERAUDE", n'a plus vocation à être considéré comme un hôtel classé de tourisme, et qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1337/95 du 23 mai 1995 sont devenues caduques,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- ARRETE -

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1337/95 du 23 mai 1995, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel CASTEL EMERAUDE sis à Arles-sur-Tech sont abrogées.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de Arles-sur-tech, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0126

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 20 MARS 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 1088 /08
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU, en date du 13 mars 2008, la demande d'habilitation formulée par Monsieur Didier TOUCHET en qualité de gérant de la SARL «Pompes funèbres Saint Georges -Taxi Didier TOUCHET» ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES SAINT GEORGES – TAXI DIDIER TOUCHET » sis à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca représenté par Monsieur **Didier TOUCHET**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
(sise à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca)

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-161**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **BOMPAS** ;
➤ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Source: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Arnaud PÉRISSON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1161 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Jean-François SZYMANKIEWICZ, président de l'association
«NORD-ARTOIS-PICARDIE»
(Association n° W661000224)
située en l'hôtel de Ville – 5 rue des Thermes – à
AMELIE-LES-BAINS/PALALDA
N° 2-1012645

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4947/04 en date du 20 décembre 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0378 à M. Jean-François SYMANKIEWICZ, président de l'association «NORD-ARTOIS-PICARDIE» (n° 0661003156) située à AMELIE-LES-BAINS/PALALDA ;

5177

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. Jean-François SZYMANKIEWICZ, président de l'association «NORD-ARTOIS-PICARDIE» déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro W661000224 et située à l'hôtel de ville – 5 rue des Thermes à AMELIE-LES-BAINS/PALALDA (66110) sous le numéro de **licence 2-1012645**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
renouvellement.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1162 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association
«LES ESTIVALES DE PERPIGNAN»
(Association n° W662001924)
située au 45 rue Rabelais à
PERPIGNAN
N° 2-1012766

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1036/03 en date du 4 avril 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0261 à Mme Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association «LES ESTIVALES» (n° 0662006778) située à PERPIGNAN ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association «LES ESTIVALES DE PERPIGNAN» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662001924 et située 5 rue Rabelais à PERPIGNAN (66000) sous le numéro de **licence 2-1012766**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

ARRETE N° 1163 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association
«LES ESTIVALES DE PERPIGNAN»
(Association n° W662001924)
située au 45 rue Rabelais à
PERPIGNAN
N° 3-1012767

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1037/03 en date du 4 avril 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 66.0262 à Mme Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association «LES ESTIVALES» (n° 0662006778) située à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

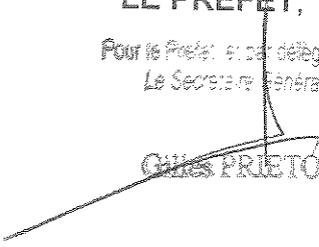
ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à M. Marie-Pierre BAUX, directrice de l'association «LES ESTIVALES DE PERPIGNAN» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662001924 et située 5 rue Rabelais à PERPIGNAN (66000) sous le numéro de **licence 3-1012767**
La troisième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général


GILLES PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1164 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Melle Sandrine TORNIER, trésorière de l'association
«ANGELES»
(Association n° W662002688)
située 3 place de la mairie
à ELNE
N° 2-1012630

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

9133

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Sandrine TORNIER, trésorière de l'association «ANGELES» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002688] et située 3 place de la Mairie à ELNE (66200)

sous le numéro de **licence 2-1012630**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1165 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3^{ème} CATEGORIE
POUR UNE DUREE DE TROIS ANS
à Melle Sandrine TORNIER, trésorière de l'association
«ANGELES»
(Association n° W662002688)
située 3 place de la mairie
à ELNE
N° 3-1012629

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Sandrine TORNIER, trésorière de l'association «ANGELES» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002688] et située 3 place de la Mairie à ELNE (66200)

sous le numéro de **licence 3-1012629**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1166 / 0 8
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Franck NOELL, gérant
de la SARL «SEDUNIA RECORDS AND ENTERTAINMENT»
(SIRET : 502 430 366 RCS PERPIGNAN)
située 10 rue de l'Abreuvoir
à CANOHES
N° 2-1012646

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,61 Ff/min coût 0,16 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

9137

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Franck NOELL, gérant de la société «SARL SEDUNIA RECORDS AND ENTERTAINMENT» implantée 10 rue de l'Abreuvoir – 66680 CANOHES [SIRET : 502 430 366 RCS PERPIGNAN]

sous le numéro de **licence 2-1012646**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Miréille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1167/08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mlle Nora MENIERE, exploitante en nom personnel
de l'entreprise «ATTRAPE-REVES»
(SIRET : 502 026 016 RCS PERPIGNAN)
située 5 rue de l'Horloge
à PERPIGNAN
N° 2-1012613

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.66.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1,91 FF/min cot. 0,16 6mn)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Nora MENIERE, exploitante en nom personnel de l'entreprise «ATTRAPE-REVES» implantée 5 rue de l'Horloge – 66000 PERPIGNAN [SIRET : 502 026 016 RCS PERPIGNAN]

sous le numéro de **licence 2-1012613**

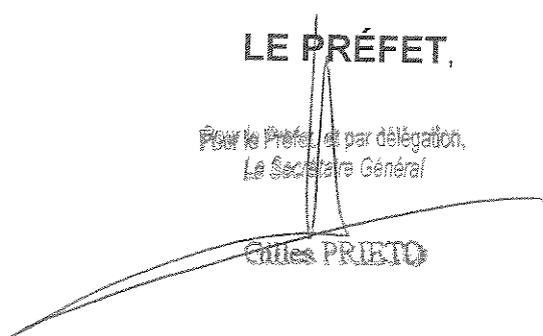
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1168 / 0 8
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mlle Nora MENIERE, exploitante en nom personnel
de l'entreprise «ATTRAPE-REVES»
(SIRET : 502 026 016 RCS PERPIGNAN)
située 5 rue de l'Horloge
à PERPIGNAN
N° 3-1012614

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min soit 0.15 €/min)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0162

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Nora MENIERE, exploitante en nom personnel de l'entreprise «ATTRAPE-REVES» implantée 5 rue de l'Horloge – 66000 PERPIGNAN [SIRET : 502 026 016 RCS PERPIGNAN]

sous le numéro de **licence 3-1012614**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1169 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Julien GALLOS, exploitant en nom personnel
de l'entreprise «ALL CONNECTIONS AGENCY»
(SIRET : 502 026 560 RCS PERPIGNAN)
située 24 avenue Joie et Lumière
à ARGELES SUR MER
N° 2-1012603

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

allé

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Julien GALLOS, exploitant en nom personnel de l'entreprise «ALL CONNECTIONS AGENCY» implantée 24 avenue Joie et Lumière – 66700 ARGELES SUR MER [SIRET : 502 026 560 RCS PERPIGNAN]

sous le numéro de **licence 2-1012603**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Rhône-Pyrénées et sa délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRÉTO